



PREFET DE LA SAVOIE

**DIRECTION DES TERRITOIRES**  
Service environnement, eau, forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-538**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR L'EXPLOITATION D'UNE**  
**MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LE COZON**

**COMMUNE DE SAINT PIERRE D'ENTREMONT**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE ;**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-18 et R.214-18-1 ;

**VU** le Code de l'Énergie et notamment son article L.511-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1870 autorisant M. Louis GRATTIER à construire une scierie sur le territoire de la commune de Saint Pierre d'Entremont, utilisant la force motrice du ruisseau du Cozon ;

**CONSIDERANT** que l'usage initialement directement moteur de la scierie via une roue puis par une turbine hydroélectrique, a été remplacé par un usage domestique (chauffage), dans des conditions de parfait état de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** le débit maximum admissible par le canal de dérivation et la turbine en place ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'encadrer l'exploitation de ce potentiel hydraulique pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Les propriétaires de l'installation, M. et Mme BRON entendus ;

**ARRETE**

**Article 1 : Changement de bénéficiaire et de destination**

L'indivision BRON Jean-Philippe, Gilles et Karine, est autorisée à continuer d'exploiter l'installation hydroélectrique existante, édifiée sur les parcelles cadastrées section A, n°845, 1311, 1312, 854 et 1308, sur la commune de Saint Pierre d'Entremont (Savoie), dans les conditions du présent arrêté. La force motrice utilisée initialement pour une scierie, est utilisée aujourd'hui pour la production d'hydroélectricité à des fins d'autoconsommation.

## **Article 2 : Consistance de l'autorisation**

La consistance du droit est la suivante : puissance maximale brute de 124 kW, provenant d'une chute brute de 9,7 m et d'un débit maximum dérivé de 1,3 m<sup>3</sup>/s.

## **Article 3 : Caractéristiques des ouvrages**

Le bief, d'une largeur de 3,5m, démarre en rive droite d'une prise existante sur le torrent le Cozon, située à la cote 350,5 m NGF, sur la parcelle cadastrée A n°845. La prise d'eau barre l'intégralité du lit, et s'appuie en rive gauche sur la parcelle B n°420b.

La restitution au Cozon se situe au pied de la scierie, à l'altitude 640,8 m NGF, au droit de la parcelle A 1308.

Les caractéristiques des ouvrages restent semblables à la description faite dans les articles 4 à 8 de l'arrêté du 8 septembre 1870 susvisé.

## **Article 4 : Prescriptions relatives aux débits**

Le débit entonné par le canal (jusqu'à 1,3 m<sup>3</sup>/s), est maîtrisé par une vanne de garde située en aval immédiat du début du canal.

S'il est disponible, un débit minimum de 160 l/s (débit réservé) est laissé en tout temps en aval de la prise.

Ce débit est restitué :

- prioritairement via une échancrure aménagée en rive droite dans le seuil de prise (0,8 m de large et 0,15 m de lame d'eau pour 80 l/s), alimentant le dispositif de montaison décrit à l'article 5 ;
- via une échancrure dans la rive gauche du bief, en tête de grille (0,35 m de large et 0,25 m de lame d'eau pour 80 l/s).

## **Article 5 : Prescriptions relatives à la continuité écologique**

Un dispositif de montaison piscicole (espèces cibles : truites et chabot) doit être aménagé en aval du seuil par un système de bassins en enrochements disposés en rive droite, et concentrant les écoulements. Les plans d'exécution seront validés par le service en charge de la police de l'eau (service Environnement Eau, Forêt de la DDT) avant construction de ce dispositif.

Une grille fine (espace inter-barreaux de 10 mm ou plaque à trous de diamètre 15 mm) inclinée à 20° par rapport à l'horizontale, protège la chambre de dessablage et de mise en charge.

## **Article 6 : Affichages**

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau.

Un repère matérialise les hauteurs de lame d'eau garantissant les valeurs de débits réservés au niveau des échancrures sus-mentionnées.

Les repères et le panneau d'information sont disposés et entretenus de manière à être lisibles en permanence par tous les usagers du cours d'eau.

## **Article 7 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Les travaux relatifs à cet entretien ne nécessitent pas de formalité administrative supplémentaire tant qu'ils sont exécutés dans les conditions définies à l'article 8.

## **Article 8 : Exécution de travaux – Précautions de chantier**

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements, le pétitionnaire prend toute disposition utile afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

Celui-ci prévient le service chargé de la police de l'environnement au moins 10 jours avant la date prévue pour le démarrage des travaux.

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- une dérivation des eaux est effectuée de manière à isoler les zones de travaux du flux hydraulique, de sorte que les travaux soient réalisés dans la mesure du possible à sec ;
- le tronçon court-circuité n'est jamais à sec ;
- une attention particulière est portée en cas de mise en place de bétons, afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- toutes dispositions seront prises pour éviter l'implantation ou la dissémination de plantes invasives telles que la Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées le cas échéant, etc.).

Les travaux rendus nécessaires pour l'application de l'article 5 ne nécessitent pas de formalité administrative supplémentaire au présent arrêté.

### **Article 9 : Contrôles**

Conformément à l'article L.172-5 du code de l'environnement, les agents chargés de la police de l'environnement et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier lors des travaux et aux ouvrages en exploitation.

### **Article 10 : Redevances**

#### **10.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau**

Sans objet – volume d'eau turbiné inférieur au seuil d'application de la redevance.

#### **10.2. Redevance pour obstacle sur les cours d'eau**

Sans objet – dénivelée du barrage inférieur au seuil d'application de la redevance.

#### **10.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice**

Sans objet – installation de puissance inférieure à 500 kW.

### **Article 11 : Clause de précarité**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **Article 12 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des

travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 14 : Publicité**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale d'un mois, et une copie est déposée en mairie de Saint Pierre d'Entremont pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairie de Saint Pierre d'Entremont pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

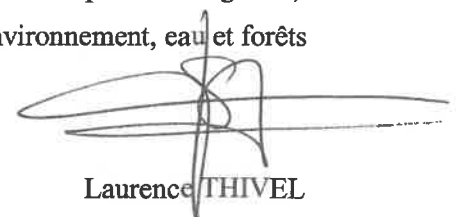
#### **Article 15 : Exécution et notification**

- Le Secrétaire général de la préfecture de Savoie,
- Le Maire de la commune de Saint Pierre d'Entremont (Savoie),
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Chambéry le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
la chef de service environnement, eau et forêts



Laurence THIVEL